

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 155

présenté par

M. Charasse, Mme Girardin, Mme Berthelot, M. Giacobbi, M. Giraud,  
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 885 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 U. – Le tarif de l'impôt est fixé à :

«

<b>FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE DU PATRIMOINE</b>	<b>TARIF APPLICABLE (%)</b>
N'excédant pas 790 000 €	0
Supérieure à 790 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0, 55
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0, 75
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1
Supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1, 30
Supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1, 65
Supérieure à 16 790 000 €	1, 80

« Les limites des tranches du tarif prévu au tableau ci-dessus sont actualisées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine de milliers d'euros la plus proche. ».

II. – Ces dispositions s'appliquent pour l'imposition du patrimoine au titre de 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à revenir au barème de l'impôt sur la fortune ayant cours avant la réforme de juillet 2011, et ainsi récupérer 1,8 milliards d'euros de recettes fiscales.